



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 25 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122.17- II du Code de l'environnement**

***Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
commune de Saint-Projet Saint-Constant***

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin – Aquitaine – Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de Communes Bandiat-Tardoire et relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Saint-Projet Saint-Constant (16 110) reçue le 23 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 avril 2016 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable à une évaluation environnementale au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'AVAP de Saint-Projet Saint-Constant se substitue à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) dans le but d'adopter les objectifs de développement durable à son règlement ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP totalise une superficie de 503 hectares et comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels et identifiés sur le plan graphique du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration :

- **SECTEUR PUa** : à l'ensemble bâti de La Chabanne,
- **SECTEUR PUB** : aux ensembles bâtis du village,
- **SECTEUR PUc** : aux quartiers neufs aux abords du village,
- **SECTEUR PUD** : aux secteurs des anciennes usines,
- **SECTEURS PN** : aux espaces naturels et agricoles avec le bâti isolé,
- **SECTEUR PNh** : au cimetière.

Considérant que l'étude préalable à la création de l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental présentant l'ensemble des richesses que comporte le territoire communal et permettant de compléter l'inventaire de la ZPPAUP et d'identifier les éléments du paysage et du patrimoine à préserver :

– les alignements d'arbres et de haies, les arbres isolés remarquables, les parcs et jardins privés et publics, les espaces verts protégés, les espaces boisés, et dans une moindre mesure, développer la nature en ville en lien avec la trame verte et bleue (TVB),

Considérant que ce patrimoine végétal s'insère au sein d'un riche patrimoine bâti qui comprend :

– les logis de Lériget, Les Faures et de Saint-Projet, les châteaux et ensembles architecturaux : Puyvidal, Les Ombrais, une partie du parc du Château de La Rochefoucauld, La Bécasse, L'Age Baston, l'église de Saint-Projet ;

Considérant que le PLU prévoit l'intégration de dispositifs visant à favoriser la production d'énergie renouvelable et l'isolation des bâtiments et que l'AVAP édicte des règles précises en vue de préserver les caractéristiques architecturales et paysagères des quartiers et du bâti identifiés ;

étant précisé :

– que le périmètre de l'AVAP préserve les espaces naturels majeurs de la commune, en particulier la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), et du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5400406 « Forêt de La Braconne » ;

Considérant que le projet d'AVAP n'induit pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration sera soumis à évaluation environnementale et qu'une enquête publique sera menée conjointement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Saint-Projet Saint-Constant (16 110), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS